

[...]

32.496/II/PF
RC/FY

Madame le Ministre,

En sa séance du 9 novembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un francophone, Monsieur [...] [...] habitant Wezembeek-oppem qui a reçu à nouveau de la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) un avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface établi en néerlandais.

Monsieur [...] avait déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement de la taxe pour les années 1998 et 1999 au sujet desquelles la CPCL s'était prononcée dans ses avis 30.275/30.295 et suivants des 28 janvier et 4 mars 1999 et 31.223 du 18 novembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique de Monsieur Vander Meulen était connue avec certitude de la VMM.

Dès lors l'avis de paiement de la taxe 2000 pour la protection des eaux de surface devait lui être envoyé en français.

La CPCL estime que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle signale que l'avis de paiement qui sera envoyé en français par la « Vlaamse Milieumaatschappij » devra être considéré comme un exemplaire original.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au Gouverneur adjoint de la Province du Brabant flamand, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]